M le Principal, M le Proviseur,

Le projet EPS de notre établissement prend en compte l’activité escalade parmi les activités pratiquées par nos élèves durant leur scolarité .

Nous considérons que cette activité est importante dans l’éducation des jeunes, tant en ce qui concerne l’acquisition d’habiletés motrices que l’apprentissage de l’entraide et de la gestion des risques . L’escalade est d’ailleurs prévue au programme des différents examens (brevet, bac).

Nos séances d’escalade se déroulent sur la SAE (dénomination, précisions sur conditions d’utilisation, avec quelles classes…).

Pour cette activité nous devons tenir compte d’un certain nombre de préconisations émanant de l’Education Nationale.

Ainsi, dans un rapport de L’Inspection Générale de novembre 2016 intitulé « L’exigence de sécurité dans les APPN », il est préconisé de « réduire le nombre d’élèves sous la responsabilité d’un seul enseignant lors de la pratique de l’escalade ». De même, la circulaire du 19/04/2017, rédigée à la suite de ce rapport indique, elle aussi : « il convient d’inviter les enseignants à s’engager à évoluer avec des effectifs d’élèves réduits ».

Dans notre établissement, nous constatons que certaines classes ont des effectifs trop importants pour assurer la sécurité des élèves mais aussi la qualité de notre enseignement. En effet nous devons en permanence (voir l’annexe escalade de la circulaire du 19/04/2017) nous assurer de la bonne exécution de l’encordement de chaque élève qui grimpe et en même temps maitriser l’évolution et le comportement de l’ensemble de la classe.

C’est pourquoi nous vous demandons instamment d’allouer des moyens supplémentaires pou r pouvoir pratiquer cette activité dans de bonnes conditions répondant à l’intérêt des élèves. (Cela pourrait prendre la forme de 2 enseignants par classe durant les séances d’escalade, d’heures-postes ou supplémentaires pour premettre des dédoublements… ).

Dans l’attente d’une réponse portant sur les solutions à envisager, nous prions d’agréer…

Date et SIGATURES des enseignants d’EPS

 Par ce courrier qui s’appuie sur des préconisations officielles, il s’agit de demander des moyens supplémentaires en renvoyant à la hiérarchie la responsabilité, y compris juridique, d’une réponse négative, voire de non réponse .

En effet, l’article 11 bis A du Statut Général des Fonctionnaires indique : «… les fonctionnaires ne peuvent être condamnés… pour des faits non intentionnels commis dans l’exercice de leurs fonctions, que s’il est établi qu’ils n’ont pas accompli les diligences normales, compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des **moyens** dont ils disposent, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ».